

DSNR-Orl/PhB/MCL/0121/03
L:\CLAS_STT\SACLAY\INB72\07vds03\INS_2003_47018.doc

Orléans, le 4 mars 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'études
nucléaires de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CEN Saclay/INB 72
Inspection n° 2003-47018 du 20 février 2003
Incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 20 février 2003 au Centre d'études nucléaires de Saclay (INB 72) sur le thème de la protection et de la lutte contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 février 2003 avait pour sujet l'organisation de la station de traitement des déchets radioactifs solides du centre d'études nucléaires de Saclay en matière de protection et de lutte contre l'incendie. Après l'étude du respect des prescriptions réglementaires, un exercice incendie mettant en action les équipes de secours internes au centre de Saclay a été réalisé. Une inspection de différents locaux de l'installation a suivi.

.../...

Les inspecteurs ont noté la bonne organisation de l'installation sur le thème traité. L'évacuation de déchets encombrant l'installation, la formation des équipes d'intervention de l'installation et la rédaction des permis de feu – de manière plus générale, l'implication de l'ingénieur sécurité - sont des thématiques sur lesquelles un travail important et performant a été noté.

L'installation doit poursuivre ses efforts, et surveiller la gestion opérationnelle et l'optimisation du potentiel calorifique présent dans certains locaux ou dans le cadre de chantiers. La réactivité de la maintenance curative doit également faire l'objet d'une surveillance plus approfondie.

A. Demandes d'actions correctives

Réévaluation de sûreté

Les Règles Générales d'Exploitation actuelles indiquent que le local TCR est un secteur de feu. La justification de cette sectorisation n'est pas apparue évidente lors de l'inspection. Elle n'était pas opérationnelle au jour de l'inspection du fait de l'absence de serrure d'une porte coupe-feu desservant ce local et la présence de surfaces vitrées.

La détection incendie de la zone arrière des cellules HA et RCB120 est une détection thermique, à fil. Ce type de détection a paru obsolète et peu efficace aux inspecteurs pour atteindre les objectifs de surveillance de la zone arrière.

Demande A1. Je vous demande d'intégrer ces deux cas dans l'étude incendie engagée dans le cadre de la réévaluation de sûreté de l'installation.

Maintenance

Les délais de remise en conformité des détecteurs signalés indisponibles le 3 mars 2000 et réparés en août 2000, ou de la porte coupe-feu du local TCR dont la serrure a été identifiée absente le 5 septembre 2002 et qui a été constatée toujours absente durant l'inspection, sont trop importants.

La Prescription Technique 5.3. vous demande de prendre « (...) *les mesures appropriées pour que [les] dispositifs [de surveillance et de lutte contre l'incendie] soient maintenus en état de marche.* » Les dispositions particulières compensatrices sont envisagées dans cette PT dans le cas de travaux de maintenance ou d'entretien, mais pas durant des phases d'attente de remise en conformité.

Demande A2. Je vous demande de veiller à ce que la remise en conformité des dispositifs de surveillance et de lutte contre l'incendie soit effectuée dans des délais compatibles avec une surveillance et une protection efficace de l'installation, et conforme à la prescription technique 5.3.

Les inspecteurs ont noté en zone contrôlée – zone arrière cellule HA, ancien sas camion et fond du transtockeur - la présence de bidons de liquides inflammables hors rétention.

Demande A3. Je vous demande de veiller au respect strict de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Plan d'intervention

Les intervenants interrogés par les inspecteurs ont reconnu que la planche 5.19 du plan d'intervention n'est pas opérationnelle en situation.

Demande A4. Je vous demande de veiller à ce que les documents d'aide à l'intervention des équipes de secours regroupent l'information strictement nécessaire et suffisante pour la reconnaissance, afin d'en assurer l'efficacité. A ce titre, je vous demande de m'indiquer vos objectifs en matière de mise à jour de ces documents, en particulier pour l'INB72 puisque des travaux de réaménagement des bâtiments 118 et 120 conduisent à une obsolescence de certains de ces plans d'intervention.

Nota à la demande 4. Je note que le message de fin d'exercice émis vers 11h50 a indiqué un acquittement de l'alarme bâtiment 120, alors que, sauf erreur de ma part, l'alarme déclenchée lors de l'exercice est située bâtiment 118.

Equipe Locale de Première Intervention

Le commandement de l'équipe locale de première intervention est assurée par le premier agent intervenant. Cette disposition ne semble pas propice à un commandement de qualité des équipes de première intervention.

Demande A5. Je vous demande d'organiser le grément des équipes de première intervention afin qu'un commandement fiable soit systématiquement engagé.

J'ai noté que l'un de vos objectifs 2003 est la rédaction des « fiches réflexe » de l'équipe locale de première intervention.

Demande A6. Je vous demande de me confirmer vos objectifs en matière de rédaction des fiches réflexe de l'ELPI.

B. Demandes de compléments d'information

Radioprotection

La porte 106B du local 23 comporte un trèfle nucléaire indiquant une zone contrôlée. Ce local contient en effet les pièges à iode de la ventilation SEMSA, actuellement à l'arrêt. Aucune modalité particulière d'accès à ce local n'a été identifiée par les inspecteurs.

Demande B1. Je vous demande de m'indiquer comment serait matérialisé ce saut de zone si la ventilation était remise en fonctionnement.

Demande B2. Dans l'attente, je vous demande de vous assurer que cet affichage ne prête pas à confusion, ni ne banalise l'accès en zone contrôlée.

C. Observations

C1. Sauf information contraire de votre part, j'ai bien noté que vous considérez que la RGE 6.1 indiquant qu'un « (...) *contrôle régulier de la DCC des zones avant, zone arrière et cellule RCB 120 est réalisé en tenant à jour un inventaire. (...)* » sera effective à la mise en service de la cellule RCB 120.

C2. J'ai bien noté le rappel que vous avez récemment réalisé vers vos collaborateurs en matière de respect de la prescription technique 5.1 visant à optimiser le potentiel calorifique dans l'installation. Je vous engage à maintenir votre vigilance et l'implication de chacun sur ce thème.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 25 avril 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN

Signé par : Marc STOLTZ